



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

Monsieur CALVIERE Jean Philippe
835 CHEMIN DES JONQUIERS
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC0840542600079
Demandeur : CALVIERE JEAN PHILIPPE
Déposé le : 23/09/2026
Complété le : 23/09/2026
Travaux : 835 Chemin des Jonquiers 84800 Isle sur la Sorgue

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

MONSIEUR,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, votre projet en extension d'un bâtiment existant ne respecte pas l'article N2 du PLU en vigueur dans la mesure où le droit à extension contiguë est limité à un total ne devant pas dépasser 20 m².

En outre le Porter à connaissance du Plan de Prévention des risques inondation du Coulon/Calavon impose un cote plancher minimum qui n'est pas respectée.

Veillez agréer, MONSIEUR, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 15 OCT. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542600079		
Demande du :	23/09/2026 - affichée en Mairie le : 28/09/2026	Destination : habitation
Date de demande de pièces :		
Dossier complet depuis le :	23/09/2026	
Par :	CALVIERE Jean Philippe	SP créée : 18.09 m²
Demeurant à :	835 CHEMIN DES JONQUIERS 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Création d'une annexe contigue à l'habitation et d'un bassin de piscine	
Sur un terrain sis :	835 Chemin des Jonquiers 84800 Isle sur la Sorgue - Cadasté : BK-0154, BK-0285, BK-0287, BK-0288, BK-0422, BK-0420	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée, qui concerne la construction d'une annexe contiguë à une habitation (cuisine d'été) d'une emprise au sol de 54.20 m² et d'une surface de plancher de 18.09 m² ainsi qu'une piscine.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu l'article R 111-2 du code de l'urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026

Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa faible

Considérant, Que le l'article A 2 du PLU en vigueur autorise la construction d'annexes contiguë à l'habitation principale dans la limite d'un droit total de 20 m², ce droit comprenant l'ensemble des bâtiments.

Considérant que le projet d'annexe contiguë décrit dans le dossier indique une emprise au sol de 54,20 m² alors qu'il existe préalablement un abri véhicule de 49 m² ainsi qu'un garage attenant.

Considérant que le droit à annexe contiguës de 20 m² est épuisé et ne permet pas une nouvelle construction de ce type.

Considérant qu'en aléa faible du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon, toute construction en extension d'un bâtiment existant devra présenter un plancher au-dessus de la côte de référence qui est fixées à + 0.70 m/ terrain naturel.

Considérant que le bâtiment projeté de 54.20 m² d'emprise au sol ne présente pas cette côte.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le **15 OCT. 2026**

Affiché en Mairie le **15 OCT. 2026**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **15 OCT. 2026**

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.